

Fonctionnement des sous-commissions d'appel de premier degré 18 juin 2007

Les textes de référence

Décret 2005-1014 du 24 Août 2005
Arrêté du 5-12-2005

La circulaire départementale du 25 janvier 2007

La liste des circonscriptions sièges de l'appel et des circonscriptions rattachées

Le calendrier détaillé

L'organisation et le fonctionnement des sous commissions, rôles des différents acteurs

Les formulaires :

à utiliser par l'école en premier lieu

- **La fiche navette** de dialogue avec la famille sert à notifier la proposition, puis la décision du conseil des maîtres et à recueillir l'avis, puis l'accord de la famille ou sa demande de recours en appel. Attention, les dates de notifications et délais indiqués dans la circulaire doivent être respectés strictement, sous peine de vice de procédure en cas de recours en appel. La fiche navette est une des pièces du dossier d'appel.
- **Le bordereau récapitulatif des dossiers**, établi en 3 exemplaires par le directeur d'école, il est remis à l'I.E.N. de circonscription (si possible avec les dossiers). Immédiatement transmis à l'I.E.N. chargé de l'accueil et de l'organisation de la sous-commission, il sert à prévoir les heures de convocation des parents qui souhaitent être entendus par la commission d'appel.
- **La notification de la décision**, pré-remplie par le directeur d'école, elle est complétée et signée par le président de la sous-commission qui y reporte le **motif détaillé** (la motivation est reportée à l'identique sur le relevé des décisions de la sous-commission d'appel) La notification est ensuite adressée à la famille dans les meilleurs délais.

à l'attention de l'IEN de circonscription

- **Le relevé des décisions de la commission** pré rempli par l'I.E.N. de circonscription, il est remis à l'IEN chargé de la circonscription siège de l'accueil de la sous commission en même temps que les dossiers d'appel, le président de la sous commission y reporte le décompte des votes, la décision de la commission et le motif détaillé de la décision.
- **Le modèle d'arrêté constitutif**
- **Le modèle de convocation des membres**

à l'attention du président de la sous commission

- **Le procès verbal** des travaux de la sous commission est rédigé pendant la séance et signé du président, il est transmis à l'inspection académique (DE1).
- **La liste d'émargement des membres** de la sous commission est utilisée en début de séance par le président qui vérifie que les membres présents sont bien ceux désignés par l'arrêté de constitution de la sous-commission.
- **La liste d'émargement des parents**, est utilisée par le président pendant les travaux de la sous-commission pour recueillir la signature des parents présents.

Décret 2005-1014 du 24 Août 2005

Mise en œuvre de la loi d'orientation

DISPOSITIFS D'AIDE ET DE SOUTIEN POUR LA RÉUSSITE DES ÉLÈVES À L'ÉCOLE

D. n° 2005-1014 du 24-8-2005. JO du 25-8-2005

NOR : MENE0501635D

RLR : 191-1 ; 510-0

MEN - DESCO A1 - SOC - SAN

Vu code de l'éducation, not. art. L. 112-1, L.311-3-1, L.311-7, L.321-2, L.321-3, L.401-1 et L.411-1, tels que mod. par L. n° 2005-102 du 11-2-2005 et L. n° 2005-380 du 23-4-2005 ; code de l'action sociale et des familles, not. art. L. 146-8 ; D. n° 89-122 du 24-2-1989 ; D. n° 90-788 du 6-9-1990 ; D. n° 2003-484 du 6-6-2003 ; avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées du 12-7-2005 ; avis du CSE du 7-7-2005

Les dispositions du décret 2005-1014 du 24 août 2005 entrent en application à la rentrée scolaire 2005 à l'exception de celles du troisième alinéa de l'article 4 qui seront applicables à compter de la rentrée scolaire 2006.

Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990

(Premier ministre ; Education nationale, Jeunesse et Sports ; Intérieur ; Solidarité, Santé et Protection sociale ; Intérieur)

Vu Code santé publ. ; L. 28-3-1882 mod. ; L. 30-10-1886 mod. ; L. n° 59-1557 du 31-12-1959 mod., not. art. 1^{er} ; L. n° 75-534 du 30-6-1975 ; L. n° 75-620 du 11-7-1975 mod. ; L. n° 83-663 du 22-7-1983 mod. compl. L. n° 83-8 du 7-1-1983 ; L. n° 89-486 du 10-7-1989 ; D. n° 46-2698 du 26-11-1946 ; D. n° 64-783 du 30-7-1964 ; D. n° 75-1166 du 15-12-1975 ; D. n° 85-516 du 13-5-1985 ; D. n° 89-122 du 24-2-1989 ; avis Cons. sup. Educ.

modifié par le décret 2005-1014 du 24 août 2005

Organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.

NOR : MENE9001978D

Article premier.

- L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. Elle assure la continuité des apprentissages.

L'objectif général de l'école maternelle est de développer toutes les possibilités de l'enfant, afin de lui permettre de former sa personnalité et de lui donner les meilleures chances de réussir à l'école élémentaire et dans la vie en le préparant aux apprentissages ultérieurs. L'école maternelle permet aux jeunes enfants de développer la pratique du langage et d'épanouir leur personnalité naissante par l'éveil esthétique, la conscience de leur corps, l'acquisition d'habiletés et l'apprentissage de la vie en commun. Elle participe aussi au dépistage des difficultés sensorielles, motrices ou intellectuelles et favorise leur traitement précoce.

L'école élémentaire apporte à l'élève les éléments et les instruments fondamentaux du savoir : expression orale et écrite, lecture, mathématiques. Elle lui permet d'exercer et de développer son intelligence, sa sensibilité, ses aptitudes manuelles, physiques et artistiques. L'école permet à l'élève d'étendre sa conscience du temps, de l'espace, des objets du monde moderne et de son propre corps. Elle permet l'acquisition progressive de savoirs méthodologiques et prépare l'élève à suivre dans de bonnes conditions la scolarité du collège.

Les caractères particuliers du milieu local ou régional peuvent être pris en compte dans la formation.

Art. 2. - Les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles. Ils y sont scolarisés jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, âge de la scolarité obligatoire.

L'accueil des enfants de moins de trois ans est assuré en priorité dans les écoles et classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne, et particulièrement en zone d'éducation prioritaire.

En l'absence d'école ou de classe maternelle, les enfants de cinq ans dont les parents demandent la scolarisation sont admis à l'école élémentaire dans une section enfantine afin de leur permettre d'entrer dans le cycle des apprentissages fondamentaux prévu à l'article 3.

Art. 3. (modifié par le décret n° 2005-1014 du 24-08-2005, Article 3)

- La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire est organisée en trois cycles pédagogiques :

Le cycle des apprentissages premiers, qui se déroule à l'école maternelle ;

Le cycle des apprentissages fondamentaux, qui commence à la grande section dans l'école maternelle et se poursuit pendant les deux premières années de l'école élémentaire ;

Le cycle des approfondissements, qui correspond aux trois dernières années de l'école élémentaire et débouche sur le collège.

~~Les objectifs de chaque cycle sont définis par instructions du ministre chargé de l'Education.~~

Le dernier alinéa de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le ministre chargé de l'éducation nationale définit par arrêté les programmes d'enseignement incluant les objectifs de chaque cycle, ainsi que des repères annuels pour les compétences et connaissances dont l'acquisition doit être assurée en priorité en vue de la maîtrise des éléments du socle commun à la fin de l'école primaire."

Art. 4. (modifié par le décret n° 2005-1014 du 24-08-2005, Articles 4 et 5)

~~Les dispositions pédagogiques mises en œuvre dans chaque cycle doivent prendre en compte les difficultés propres et les rythmes d'apprentissage de chaque enfant et peuvent donner lieu à une répartition par le maître ou par l'équipe pédagogique des élèves en groupes. Celui-ci ou celle-ci sont responsables de l'évaluation régulière des acquis des élèves.~~

~~La progression d'un élève dans chaque cycle est déterminée sur proposition du maître concerné par le conseil des maîtres de cycle prévu à l'article 16. Les parents doivent être tenus régulièrement informés de la situation scolaire de leur enfant.~~

~~Afin de prendre en compte les rythmes d'apprentissage de chaque enfant, la durée passée par un élève dans l'ensemble des cycles des apprentissages fondamentaux et des approfondissements peut être allongée ou réduite d'un an selon les modalités suivantes :~~

~~Il est procédé en conseil des maîtres de cycle, éventuellement sur demande des parents, à l'examen de la situation de l'enfant, le cas échéant après avis du réseau d'aides spécialisées et du médecin scolaire. Une proposition écrite est adressée aux parents. Ceux-ci font connaître leur réponse écrite dans un délai de quinze jours à compter de cette notification. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition.~~

~~Toute proposition acceptée devient décision.~~

~~Si les parents contestent la proposition, ils peuvent, dans le même délai, former un recours motivé devant l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, qui statue définitivement.~~

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 4 - Les dispositions pédagogiques mises en œuvre pour assurer la continuité pédagogique, en particulier au sein de chaque cycle, prennent en compte les besoins de chaque élève afin de permettre le plein développement de ses potentialités, ainsi que l'objectif de le conduire à l'acquisition des éléments du socle commun de connaissances et compétences fondamentales correspondant à son niveau de scolarité.

À tout moment de la scolarité élémentaire, lorsqu'il apparaît qu'un élève ne sera pas en mesure de maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin du cycle, le directeur d'école propose aux parents ou au représentant légal de l'enfant de mettre en place un dispositif de soutien, notamment un programme personnalisé de réussite éducative. Un document, préalablement discuté avec les parents de l'élève ou son représentant légal, précise les formes d'aides mises en œuvre pendant le temps scolaire ainsi que, le cas échéant, celles qui sont proposées à la famille en dehors du temps scolaire. Il définit un projet individualisé qui devra permettre d'évaluer régulièrement la progression de l'élève.

Dans les zones d'éducation prioritaire, ces dispositifs se conjuguent avec les dispositifs existants.

Des aides spécialisées et des enseignements adaptés sont mis en place au profit des élèves qui éprouvent des difficultés graves et persistantes. Ils sont pris en charge par des maîtres spécialisés, en coordination avec le maître de la classe dans laquelle l'élève continue à suivre une partie de l'enseignement.

Des actions particulières sont prévues pour les élèves non francophones nouvellement arrivés en France.”

Après l'article 4 sont **ajoutés** les articles 4-1, 4-2, 4-3 et 4-4 ainsi rédigés :

I - “Art. 4-1 - Le maître de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis des élèves. Les parents ou le représentant légal sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaires de leur enfant. Dès que des difficultés apparaissent, un dialogue est engagé avec eux.

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle.

Les propositions du conseil des maîtres sont adressées aux parents ou au représentant légal pour avis ; ceux-ci font connaître leur réponse **dans un délai de quinze jours**. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. Le conseil des maîtres arrête alors sa décision qui est notifiée aux parents ou au représentant légal. Si ceux-ci contestent la décision, ils peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours motivé, examiné par la commission départementale d'appel prévue à l'article 4-3.

Lorsqu'un redoublement est décidé et afin d'en assurer l'efficacité pédagogique, un programme personnalisé de réussite éducative est mis en place.

Durant sa scolarité primaire, un élève ne peut redoubler ou sauter qu'une seule classe. Dans des cas particuliers, et après avis de l'inspecteur chargé de la circonscription du premier degré, un second redoublement ou un second saut de classe peuvent être décidés.”

II - “Art. 4-2 - Tout au long de la scolarité primaire, des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières qui montrent aisance et rapidité dans les acquisitions scolaires. Leur scolarité peut être accélérée en fonction de leur rythme d'apprentissage.”

III - “Art. 4-3 - Les recours formés par les parents de l'élève, ou son représentant légal, contre les décisions prises par le conseil des maîtres sont examinés par une commission départementale d'appel présidée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

La commission départementale d'appel comprend des inspecteurs responsables des circonscriptions du premier degré, des directeurs d'école, des enseignants du premier degré, des parents d'élèves et, au moins, un psychologue scolaire, un médecin de l'éducation nationale, un principal de collège et un professeur du second degré enseignant en collège. Sa composition et son fonctionnement sont précisés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Le directeur d'école transmet à la commission les décisions motivées prises par le conseil des maîtres, ainsi que les éléments susceptibles d'informer cette instance. Les parents de l'élève, ou son représentant légal, qui le demandent sont entendus par la commission.

La décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive, de passage dans la classe supérieure, de redoublement ou de saut de classe.”

IV - “Art. 4-4 - Les écoles recourent aux interventions de psychologues scolaires, de médecins de l'éducation nationale, d'enseignants spécialisés et d'enseignants ayant reçu une formation complémentaire. Ces interventions ont pour finalités, d'une part, d'améliorer la compréhension des difficultés et des besoins des élèves et, d'autre part, d'apporter des aides spécifiques ou de dispenser un enseignement adapté, en complément des aménagements pédagogiques mis en place par les maîtres dans leur classe. Elles contribuent en particulier à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes personnalisés de réussite éducative.

Afin de garantir une efficacité optimale des interventions dans les écoles, la coordination de cet ensemble de ressources spécifiques et l'organisation de leur fonctionnement en réseau d'aide et de soutien aux élèves en difficulté sont assurées par l'inspecteur chargé de la circonscription du premier degré, dans le cadre de la politique définie par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.”

Art. 5. . (modifié par le décret n° 2005-1014 du 24-08-2005, Article 6)

Un livret scolaire est constitué pour chaque élève.

Il comporte :

Les résultats des évaluations périodiques établies par l'enseignant ou les enseignants du cycle réunis en conseil des maîtres ;

Des indications précises sur les acquis de l'élève ;

Les propositions faites par le maître et le conseil des maîtres de cycle sur la durée à effectuer par l'élève dans le cycle, les décisions de passage de cycle et, le cas échéant, la décision prise après recours de la famille, conformément à l'article 4. les propositions faites par le conseil des maîtres et les décisions prises en fin d'année scolaire sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité.

Il est régulièrement communiqué aux parents, qui le signent.

Il sert d'instrument de liaison entre les maîtres, ainsi qu'entre le maître et les parents.

Il suit l'élève en cas de changement d'école.

Art. 6. - Les classes maternelles et élémentaires sont mixtes.

Art. 7. - Le nombre moyen d'élèves accueillis par classe et le nombre des emplois par école sont définis annuellement par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, compte tenu des orientations générales fixées par le ministre chargé de l'Education, en fonction des caractéristiques des classes, des effectifs et des postes budgétaires qui lui sont délégués, et après avis du comité technique paritaire départemental.

Art. 8. - Les contrôles et les diverses actions à finalités éducatives de la santé scolaire dont bénéficient les élèves à leur admission et au cours de leur scolarité sont définis conjointement par le ministre chargé de l'Education et le ministre chargé de la Santé et de la Protection sociale.

Art. 9. – (modifié par le décret n° 2005-1014 du 24-08-2005, Article 7)

Un règlement type des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques de chaque département est arrêté par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, après avis du conseil de l'Education nationale institué dans le département.

Le règlement intérieur de chaque école est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement type du département. Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves.

“Art. 9-1 - Dans chaque école, un projet d'école est élaboré par le conseil des maîtres avec les représentants de la communauté éducative. Il est adopté, pour une durée comprise entre trois et cinq ans, par le conseil d'école conformément aux dispositions de l'article 18.

Le projet d'école définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux ; il précise pour chaque cycle les actions pédagogiques qui y concourent ainsi que les voies et moyens mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents (ou le représentant légal) à cette fin. Il organise la continuité éducative avec les activités proposées aux élèves en dehors du temps scolaire, notamment dans le cadre des dispositifs de réussite éducative.

Le projet d'école peut prévoir, pour une durée maximale de cinq ans, la réalisation d'expérimentations portant sur les domaines définis à l'article L. 401-1 du code de l'éducation. Les objectifs, principes et modalités générales de ces expérimentations sont approuvés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Ces expérimentations font l'objet d'une évaluation annuelle par le conseil des maîtres de l'école ; les corps d'inspection concourent à cette évaluation.”

Art. 10 (modifié par le décret n° 91-383 du 22 avril 1991) . - Le ministre chargé de l'Education définit, par voie d'arrêté, les règles applicables à l'organisation du temps scolaire.

Toutefois, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, peut, dans les conditions précisées à l'article 10-1, apporter des aménagements aux règles ainsi fixées. Ces aménagements peuvent déroger aux adaptations décidées par le recteur en application des articles premier et 2 du décret du 14 mars 1990 susvisé.

Art. 10-1 (ajouté par le décret n° 91-383 du 22 avril 1991) . - Lorsque, pour l'établissement du règlement intérieur prévu par les articles 9 et 18, le conseil d'école souhaite adopter une organisation du temps scolaire qui déroge aux règles fixées par arrêté ministériel, il transmet son projet à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, après avis de l'inspecteur de l'Education nationale chargé de la

circonscription d'enseignement du premier degré et de la commune dans laquelle est située l'école.

Les aménagements prévus ne peuvent avoir pour effet :

1° De modifier le nombre de périodes de travail et de vacance des classes, l'équilibre de leur alternance ou de réduire la durée effective totale des périodes de travail ;

2° De réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ainsi que leur répartition par groupes de disciplines ;

3° D'organiser des journées scolaires dont les horaires d'enseignement dépassent six heures et des semaines scolaires dont les horaires dépassent vingt-sept heures (*voir l'arrêté du 22 février 1995, RLR 514-3, qui fixe à vingt-six heures la durée moyenne hebdomadaire de la scolarité*) ;

4° De porter la durée de la semaine scolaire à plus de cinq jours.

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, statue sur chaque projet après s'être assuré que les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées. Il ne l'adopte que s'il ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse en application des prescriptions de la loi du 31 décembre 1959 susvisée.

La décision de l'inspecteur d'académie ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la procédure définie ci-dessus.

Art. 10-2 (*idem*) . - L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles, dans le cadre du règlement type départemental prévu à l'article 9, après consultation du conseil de l'Education nationale institué dans le département et de la ou des communes intéressées.

Art. 11 . - La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

Art. 12. - Chaque enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires, dans les conditions définies par le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires, y compris dans le cas de participation d'intervenants extérieurs à l'école.

Art. 13. - L'organisation par les enseignants de cours payants dans les locaux scolaires est interdite.

Art. 14. - Dans chaque école est institué un conseil des maîtres de l'école.

Le directeur, l'ensemble des maîtres affectés à l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ainsi que les membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école constituent l'équipe pédagogique de l'école. Ils se réunissent en conseil des maîtres. Celui-ci est présidé par le directeur.

Le conseil des maîtres de l'école se réunit au moins une fois par trimestre en dehors de l'horaire d'enseignement dû aux élèves et chaque fois que le président le juge utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande.

Il donne son avis sur l'organisation du service qui est ensuite arrêtée par le directeur de l'école, conformément aux dispositions du décret du 24 février 1989 susvisé. Il peut donner des avis sur tous les problèmes concernant la vie de l'école.

Un relevé des conclusions du conseil des maîtres de l'école est établi par son président, signé par celui-ci et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Une copie en est adressée à l'inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré.

Art. 15 . - L'équipe pédagogique de chaque cycle prévu à l'article 3 est composée comme suit : Pour le cycle des apprentissages premiers et le cycle des approfondissements, l'équipe pédagogique du cycle est constituée par le directeur d'école, les maîtres de chaque classe

intégrée dans le cycle et les maîtres remplaçants exerçant dans le cycle ainsi que les membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école.

Pour le cycle des apprentissages fondamentaux, l'équipe pédagogique est constituée par :

Le directeur de l'école élémentaire et le directeur de l'école maternelle ou les directeurs des écoles maternelles situées dans le même ressort géographique ;

Les maîtres concernés de cette école et les maîtres remplaçants exerçant dans le cycle ;

Les maîtres concernés de cette école maternelle ou de ces écoles maternelles ;

Les membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école.

L'équipe pédagogique de chaque cycle peut consulter les personnes qualifiées et agréées intervenant durant le temps scolaire.

Art. 16. . (modifié par le décret n° 2005-1014 du 24-08-2005, Article 8)

- Le conseil des maîtres de l'école constitue pour chaque cycle un conseil des maîtres de cycle qui comprend les membres de l'équipe pédagogique définie à l'article 15, compétents pour le cycle considéré. Ce conseil de cycle, présidé par un membre choisi en son sein, arrête les modalités de la concertation et fixe les dispositions pédagogiques servant de cadre à son action, dans les conditions générales déterminées par les instructions du ministre chargé de l'Education.

Il élabore notamment le projet pédagogique de cycle, veille à sa mise en oeuvre et assure son évaluation, en cohérence avec le projet d'école.

~~Le conseil des maîtres de cycle fait le point sur la progression des élèves à partir des travaux de l'équipe pédagogique de cycle et formule des propositions concernant le passage de cycle à cycle et la durée passée par les élèves dans le cycle conformément aux dispositions de l'article 4, alinéa 4. Ces propositions sont notifiées aux parents par le directeur de l'école fréquentée par l'enfant.~~

"Le conseil des maîtres de cycle fait le point sur la progression des élèves à partir des travaux de l'équipe pédagogique de cycle et formule des propositions concernant la poursuite de la scolarité, au terme de chaque année scolaire."

Par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsqu'une école élémentaire compte trois ou quatre classes, le conseil des maîtres de cycle rassemble tous les maîtres de l'école.

Lorsqu'une école élémentaire compte moins de trois classes, il revient à l'inspecteur de l'Education nationale chargé de circonscription d'enseignement du premier degré d'organiser le travail en équipe et la réflexion des maîtres des écoles concernées au sein d'un secteur qu'il détermine.

Dans les situations décrites aux deux alinéas précédents, chaque fois qu'existe une école maternelle, les personnels concernés de cette école participent aux réunions tenues pour le cycle des apprentissages fondamentaux.

Art. 17 . - Dans chaque école est institué un conseil d'école.

Le conseil d'école est composé des membres suivants :

Le directeur de l'école, président ;

Le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;

Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'Education. Ces représentants constituent au sein du conseil d'école le comité des parents prévu par l'article 14 de la loi du 11 juillet 1975 modifiée susvisée ;

Le délégué départemental de l'Education nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

Les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnées à l'alinéa 6 du présent article ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmières scolaires, les assistantes sociales et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;

Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article 26 de la loi du 22 juillet

1983 modifiée susvisée et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

Art. 18 (modifié par le décret n° 91-383 du 22 avril 1991) . - Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

1. Vote le règlement intérieur de l'école.

2. Etablit le projet d'organisation de la semaine scolaire, conformément à l'article 10 ci-dessus.

3. Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :

Les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;

L'utilisation des moyens alloués à l'école ;

Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;

Les activités périscolaires ;

La restauration scolaire ;

L'hygiène scolaire ;

La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.

4. Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école.

5. En fonction des ces éléments, le conseil adopte le projet d'école.

6. Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article 26 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée susvisée.

7. Il est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée susvisée.

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;

L'organisation des aides spécialisées.

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.

Le conseil d'école peut établir un projet d'organisation du temps scolaire, conformément aux dispositions de l'article 10-1.

Art. 19 . - Pour l'application des articles qui précèdent, des conseils d'école peuvent décider de se regrouper en un seul conseil pour la durée de l'année scolaire après délibération prise à la majorité des membres de chaque conseil, sauf opposition motivée de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale.

Tous les membres des conseils des écoles d'origine sont membres du conseil ainsi constitué qui est présidé par l'un des directeurs d'école désigné par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, après avis de la commission administrative paritaire départementale unique des instituteurs et professeurs des écoles.

Art. 20 . - A l'issue de chaque séance du conseil d'école, un procès-verbal de la réunion est dressé par son président, signé par celui-ci puis contresigné par le secrétaire de séance et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Deux exemplaires du procès-verbal sont adressés à l'inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré et un exemplaire est adressé au maire. Un exemplaire du procès-verbal est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves.

Art. 21 . . (modifié par le décret n° 2005-1014 du 24-08-2005, Article 9)

L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend le directeur d'école, le ou les maîtres et les parents concernés, ~~les personnels du réseau d'aides spécialisées~~ le psychologue scolaire et les enseignants spécialisés intervenant dans l'école, éventuellement le ~~médecin chargé du contrôle médical scolaire~~ médecin de l'éducation nationale l'infirmière scolaire, ~~l'assistante sociale et les personnels médicaux ou paramédicaux participant à des actions d'intégration d'enfants handicapés~~ l'assistante sociale et les personnels contribuant à la scolarisation des élèves handicapés dans l'école. Le directeur d'école peut recueillir l'avis des agents spécialisés des écoles maternelles.

Elle est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige, ~~qu'il s'agisse de l'efficiencia scolaire, de l'assiduité ou du comportement.~~

Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école.

Art. 22 . - . (modifié par le décret n° 2005-1014 du 24-08-2005, Article 10)

~~Des pédagogies appropriées, des aides spécialisées, des enseignements d'adaptation sont mis en oeuvre pour répondre aux besoins d'élèves en difficulté ou malades, éventuellement sur prescription des commissions de l'éducation spéciale, prévue à l'article 6 de la loi du 30 juin 1975 susvisée.~~

~~Suivant le problème traité et son degré de difficulté, ces interventions peuvent être réalisées par les maîtres des classes fréquentées par l'élève, par des maîtres spécialisés ou par des spécialistes extérieurs à l'école. Elles donnent lieu, le cas échéant, à l'attribution de bourses d'enseignement d'adaptation. Elles se déroulent pendant tout ou partie de la semaine scolaire. Elles peuvent également être dispensées dans des établissements sociaux ou médicaux.~~

Des adaptations pédagogiques et des aides spécialisées sont mises en oeuvre pour les élèves présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant.

Suivant la nature ou la spécificité des besoins, ces interventions peuvent être réalisées par les maîtres des classes fréquentées par l'élève, par des maîtres spécialisés, éventuellement au sein de dispositifs adaptés, ou par des spécialistes extérieurs à l'école. Elles peuvent être prévues dans le projet personnalisé de scolarisation élaboré pour l'élève.

Elles se déroulent pendant tout ou partie de la semaine scolaire. Elles donnent lieu, le cas échéant, à l'attribution de bourses d'adaptation."

Art. 23 . . (modifié par le décret n° 2005-1014 du 24-08-2005, Article 11)

~~Une éducation spéciale est dispensée, sur prescription, révisée périodiquement, des commissions prévues par la loi du 30 juin 1975 susvisée. Elle s'adresse aux élèves dont la nature ou la gravité du handicap rend indispensable, au moins pour un temps, la mise en~~

~~œuvre de pratiques pédagogiques spécifiques et, s'il y a lieu, thérapeutiques. Elle est dispensée dans des structures d'accueil particulières, qui peuvent être annexées à des écoles, regroupées en écoles spéciales ou intégrées à des établissements médico-éducatifs.~~

Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation prévu à l'article L.112.1 du code de l'éducation, les enfants présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant sont scolarisés conformément aux dispositions de ce même article.

Le projet personnalisé de scolarisation de l'élève est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles, à l'issue d'une évaluation de ses compétences et de ses besoins, ainsi que des mesures effectivement mises en œuvre."

Art. 24 . - Les écoles peuvent également accueillir des adultes qui participent à des actions de formation organisées au titre de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Art. 25 . - Le décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires est abrogé, à l'exception de son article 26, à l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 26 (modifié par le décret n° 91-383 du 22 avril 1991) . - Les dispositions du présent décret prendront effet au 1^{er} janvier 1992.

Ces dispositions entreront toutefois en application à compter du 1^{er} janvier 1991 dans les écoles élémentaires et maternelles des départements dont la liste sera établie par arrêté du ministre chargé de l'Education.

Par dérogation aux alinéas précédents, les dispositions des articles 10, 10-1 et 10-2 entreront en vigueur pour la rentrée scolaire 1991.

Art. 27 . - Un décret précisera les conditions dans lesquelles sont applicables aux établissements d'enseignement privés sous contrat les dispositions du présent décret.

(JO du 8 septembre 1990 et BO n^{os} 39 du 25 octobre 1990 et spécial n° 9 du 3 octobre 1991.)

Enseignements élémentaire et secondaire

ORGANISATION DES ÉTUDES

Composition et fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire

NOR : MENE0502631A

RLR : 514-2

ARRÊTÉ DU 5-12-2005

JO DU 15-12-2005

MEN

DESCO A1

Vu code de l'éducation, not. art. L. 311-7 et L. 321-4 ; D. n° 2005-1014 du 24-8-2005 ; avis du CSE du 20-10-2005

Article 1 - La composition de la commission départementale d'appel prévue aux articles 4-1 et 4-3 du décret du 24 août 2005 susvisé est fixée comme suit :

- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant choisi parmi ses collaborateurs appartenant aux corps d'inspection, président ;
- un inspecteur responsable d'une circonscription du premier degré ;
- deux directeurs d'école ;
- deux enseignants du premier degré ;
- un psychologue scolaire ;
- un médecin de l'éducation nationale ;
- un principal de collège ;
- un professeur du second degré enseignant en collège ;
- quatre représentants des parents d'élèves.

La commission peut s'adjoindre le conseiller technique de service social, conseiller technique de l'inspecteur d'académie.

Les membres de la commission départementale d'appel sont nommés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, pour une durée d'un an renouvelable, sur proposition des associations les plus représentatives dans le département en ce qui concerne les représentants des parents d'élèves. Dans les mêmes conditions, l'inspecteur d'académie désigne un nombre égal de suppléants des représentants des parents d'élèves.

Article 2 - L'inspecteur d'académie peut mettre en place des sous-commissions d'appel dont le ressort comporte plusieurs circonscriptions du premier degré. Leur composition est identique à celle de la commission d'appel, à l'exception de la présidence, qui est alors assurée par un inspecteur qui ne peut pas être un des inspecteurs responsables des circonscriptions concernées.

Avant la réunion de ces sous-commissions, l'inspecteur d'académie leur fournit des éléments d'information afin de favoriser un fonctionnement homogène.

Article 3 - Lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant ont fait appel de la décision du conseil des maîtres concernant la poursuite de la scolarité de cet enfant, le directeur de l'école transmet à la commission départementale d'appel un dossier comportant la décision du conseil des maîtres et les éléments qui l'ont motivée, ainsi que tous éléments de nature à informer la commission.

Article 4 - Les parents ou le représentant légal de l'élève peuvent transmettre à la commission départementale d'appel tous documents susceptibles de compléter l'information de cette instance et de faire connaître leurs arguments ; les parents ou le représentant légal d'un enfant sont invités à s'exprimer devant la commission. Toutes les informations utiles quant à leurs droits leur sont données avec la notification de la décision du conseil des maîtres.

Article 5 - La décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive, de passage dans la classe supérieure, de redoublement ou de saut de classe.

Article 6 - Les dispositions des articles 3 à 5 s'appliquent aux sous-commissions d'appel.

Article 7 - Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

**Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône**

Division des Elèves

- DE 1 -

Référence :

Dossier suivi par
A. Bouanani et M. Barillot
Téléphone
04 91 99 68 03 / 04 91 99 68 41
Fax
04 91 99 68 34
ce.discovs13@ac-aix-
marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale

à

Pour attribution :

Mesdames et Messieurs

- les directeurs d'école primaire
- les inspecteurs de l'Education nationale
- les principaux de collèges publics

Pour information :

- *les IEN, chargés de l'information et de l'orientation*
- *les directrices et directeurs de CIO*
- *le médecin et l'assistante sociale, conseillères techniques, responsables départementales du service de prévention en faveur des élèves*

Marseille, le 25 janvier 2007

OBJET : La commission départementale d'appel, écoles maternelles et élémentaires, juin 2007.

REF : Loi d'orientation de l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989 ; décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 ; note de service n° 91-065 du 11 mars 1991 ; *Code de l'éducation, not. art. L. 311-7 et L. 321-4*; Décret n°2005-1014 du 24-08-2005 ; Arrêté du 5 décembre 2005.

La progression des élèves scolarisés dans les écoles primaires publiques est réglementée par les dispositions contenues dans les textes cités en référence.

Le décret 2005-1014 du 24-08-2005 a institué une commission départementale d'appel qui a fonctionné pour la première fois en juin 2006. Compte tenu de cette première expérience, l'organisation déconcentrée en six sous commissions est maintenue pour juin 2007. Un re-découpage géographique est proposé pour rééquilibrer le nombre de dossiers selon le schéma joint en annexe.

Tous les délais imposés par le décret n°2005-1014 du 24-08-2005 doivent être strictement respectés, et les dates des notifications aux familles doivent apparaître clairement sur les documents qui seront ensuite éventuellement transmis pour examen à la commission départementale d'appel, sous peine de vice de procédure.



Chaque I.E.N. désigné pour accueillir les travaux d'une commission est chargé de son organisation matérielle. Il devra en particulier convoquer les membres, préparer l'arrêté de constitution, convoquer les parents qui souhaitent être entendus et transmettre les bilans.

Les six présidents de sous commissions recevront délégation de signature pour arrêter les décisions de leur sous commissions.

Les directeurs d'école sont responsables de la constitution des dossiers d'appel : ces dossiers comportent :

- la fiche navette de dialogue avec les familles
- une lettre présentant les arguments de la famille signée par les responsables légaux
- le livret scolaire de l'élève, et le dossier d'entrée en 6ème si le passage en 6^{ème} est concerné
- et tout élément susceptible d'éclairer l'examen du dossier par la commission départementale d'appel.

Le dossier joint présente la procédure, les formulaires et le calendrier applicables à ces opérations pour juin 2007.

Je sais pouvoir compter sur votre contribution efficace au bon déroulement de ces prochaines opérations et vous en remercie à l'avance.

Gérard TREVE

P.J. :

répartition des circonscriptions par sous-commissions d'appel
calendrier détaillé des opérations
note sur le fonctionnement et l'organisation des sous-commissions
liste des formulaires à utiliser.

**COMMISSION DEPARTEMENTALE d'APPEL du premier degré,
Liste des circonscriptions par sous-commission d'appel
- 18 juin 2007-**

Sous commission n°1	Siège de la sous commission : AIX OUEST, I.E.N. : M. AUGER Président de la sous commission : M. MARCANGELI, I.E.N., MARSEILLE 11 Adjoint au Président : M. INNOCENTI, I.E.N., MARSEILLE 15
	<i>Circonscriptions d'I.E.N.</i> : AIX OUEST AIX 4 + IUFM AIX EST AIX SUD GARDANNE VAL DE DURANCE + IUFM CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

Sous commission n° 2	Siège de la sous commission : MARSEILLE 12, I.E.N. : M. STIOUI Président de la sous commission : M. PENSO, I.E.N., MARSEILLE 07 Adjointe au Président : Mme GOUABAULT, I.E.N., VAL DE DURANCE
	<i>Circonscriptions d'IEN</i> : MARSEILLE 01 MARSEILLE 02 MARSEILLE 05 MARSEILLE 06 MARSEILLE 12 MARSEILLE 14 MARSEILLE 15

Sous commission n° 3	Siège de la sous commission : MARSEILLE 03, I.E.N. : Mme PONSIN-COSTA Président de la sous commission : M. ROUBAUD, I.E.N., MARSEILLE 01 Adjointe au Président : Mme ROUSSET, GARDANNE
	<i>Circonscriptions d'IEN</i> : MARSEILLE 03 MARSEILLE 08 LA CIOTAT MARSEILLE 11

Sous commission n° 4	Siège de la sous commission : VITROLLES, I.E.N. : M. GANDOIS Présidente de la sous commission : Mme FOURNET, I.E.N., SALON DE PROVENCE Adjoint au Président : M. LAINE, I.E.N., ST MARTIN DE CRAU
	<i>Circonscriptions d'IEN</i> : VITROLLES MARGINANE MARSEILLE 04

Sous commission n° 5	Siège de la sous commission : FOS SUR MER, I.E.N. : M. TOURVIEILLE Président de la sous commission : M. LEVY-SOUSSAN, I.E.N., AIX 4 + IUFM Adjointe au Président : Mme BORSARO, I.E.N., MARSEILLE 06
	<i>Circonscriptions d'IEN</i> : FOS SUR MER SALON DE PCE ST MARTIN DE CRAU ARLES ST REMY DE PCE MIRAMAS ISTRES MARTIGUES

Sous commission n° 6	<i>Siège de la sous commission</i> : MARSEILLE 10, I.E.N. : M. RAYDON Président de la sous commission : M. NACRY, I.E.N., MARSEILLE 04 Adjointe au Président : Mme LE GOFF, I.E.N., LA CIOTAT
	<i>Circonscriptions d'IEN</i> : AUBAGNE MARSEILLE 07 MARSEILLE 09 MARSEILLE 10 MARSEILLE 13

Ecoles maternelles et élémentaires Fonctionnement de la commission départementale d'appel lundi 18 juin 2007

Calendrier détaillé

Le vendredi 8 juin 2007 :

Les responsables légaux ont remis au directeur d'école la fiche navette de dialogue école famille signifiant leur accord avec la décision du conseil des maîtres ou leur demande de recours en appel.

L'absence de réponse équivaut à un accord (le double de la fiche navette, conservé à l'école, fera foi de la date de notification)

Le samedi 9 juin 2007 :

Tous les dossiers d'appel et les notifications de décisions pré-remplies sont transmis aux I.E.N. de circonscription qui les feront parvenir à la circonscription chargée de l'accueil de la sous-commission d'appel ;

ils sont constitués de :

1. la notification de la proposition refusée par les parents (fiche navette de dialogue école famille)
2. une lettre des parents motivant les raisons de leur désaccord
3. le livret scolaire de l'élève
4. si le passage en 6^{ème} est concerné, le dossier d'entrée en 6ème
5. Le formulaire de notification de la décision, pré-rempli par le directeur de l'école publique
6. si nécessaire, ses travaux les plus significatifs réalisés dans l'année scolaire ou tout autre document ou évaluation pouvant permettre à la commission d'apprécier la situation et le parcours de l'élève.

Avant le 13 juin 2007 :

Les I.E.N. classent les dossiers d'appel par niveau, établissent un bordereau navette qui servira à planifier les convocations des parents d'élèves et font parvenir l'ensemble à l'I.E.N. dont la circonscription est désignée pour être le siège de la sous commission.

Avant le 18 juin 2007 :

Les I.E.N. chargés de l'accueil de la sous-commission prennent en charge son organisation matérielle.

Le 18 juin 2007 : les sous commissions d'appel siègent.

Le 19 juin 2007 : les I.E.N. récupèrent les dossiers d'appel de leur circonscription : ils expédient les notifications de décisions aux familles (imprimé de notification de la décision).

Cas des appels concernant le passage en 6^{ème} :

Si le recours en appel conclut à une décision de **maintien à l'école primaire**, l' I.E.N. retourne le dossier complet à l'école d'origine en y incluant une copie de la notification de la décision de la commission.

Si le recours a abouti à une décision de passage en 6^{ème} les dossiers sont immédiatement traités conformément aux dispositions de la circulaire « liaison CM2-6^{ème} » du 15 janvier 2007. **Si parmi ces dossiers il y a des demandes de dérogations de secteur scolaire, elles sont immédiatement transmises, après avis, au collège sollicité et à l'Inspection académique. (fax : 04 91 99 68 34)**



Ecoles maternelles et élémentaires Organisation et fonctionnement des sous-commissions d'appel 18 juin 2007

L'IEN chargé de l'accueil d'une sous-commission d'appel

prend en charge l'organisation matérielle :

Il propose à l'inspecteur d'Académie la désignation des membres de la sous-commission ¹ :

- deux directeurs d'école,
- deux enseignants du premier degré,
- un psychologue scolaire,
- un principal de collège,
- un professeur du second degré enseignant en collège.

Il soumet avant le **10 mai 2007** à la signature de Monsieur l'inspecteur d'Académie l'arrêté constitutif de la sous commission.

Après accord de l'inspecteur d'Académie, il convoque tous les membres de la sous-commission (modèle joint).

Les membres sont convoqués à 8 heures, la convocation du premier cas d'appel doit être fixée à 8h20, après la réunion d'installation et d'harmonisation.

A réception des bordereaux récapitulatifs des dossiers d'appel, il programme et fait connaître le planning des convocations des parents d'élèves (4 cas d'appel prennent en moyenne une heure). Ces heures de passage sont reportées sur le bordereau (colonne de droite : « heure de convocation ») en face de chacun des noms. Ce bordereau doit être renvoyé dès que possible, par fax, ou remis à l'école d'origine et à l'IEN de circonscription pour permettre de préciser les heures de passage aux familles. Un exemplaire renseigné sera remis au président de la sous commission.

Il réceptionne les dossiers d'appel et prépare les documents de travail de la sous commission. Il n'a pas à contrôler les dossiers (qui peuvent contenir des documents confidentiels) : ceux-ci sont censés parvenir complets à la sous commission.

Dès la fin des travaux de la sous commission, il transmet par courrier électronique : (ce.discovs13@ac-aix-marseille.fr) ou par fax : (04 91 99 68 34) les relevés de décisions, le procès verbal et les listes d'émargement des membres et des parents ; il adresse sans délais par courrier les documents originaux à l'inspection académique, division des élèves DE1.

Il regroupe par circonscription les dossiers étudiés par la sous commission et les fait parvenir avec les notifications de décisions dans chaque circonscription concernée pour notification immédiate aux familles et suite à donner, en particulier si l'entrée en 6^{ème} en concernée.

¹ L'inspecteur d'Académie désigne deux I.E.N. dont un président pour siéger dans chacune des sous commissions. Ces deux I.E.N. n'appartiennent pas à l'une des circonscriptions dont les dossiers seront étudiés par la sous-commission. Il désigne en outre le médecin de l'éducation nationale, et les parents d'élèves sur proposition des associations les plus représentatives au niveau départemental.

L'I.E.N. de circonscription

- réceptionne les dossiers d'appel et les transmet au siège de l'appel,
- organise, en concertation avec l'IEN chargé de l'organisation matérielle, l'information et la convocation des parents,
- reçoit les dossiers en retour après décision de la sous-commission et les traite dans les meilleurs délais,
- fait notifier la décision aux familles (notification de la décision).

Le Directeur d'école

- renseigne et fait signer la fiche navette de dialogue avec les familles pour les deux délais successifs de 15 jours,
- s'assure du respect des délais et des dates de notification,
- transmet à son IEN les dossiers d'appel constitués de :
 1. la notification de la proposition refusée par les parents (fiche navette de dialogue école famille)
 2. une lettre des parents motivant les raisons de leur désaccord
 3. le livret scolaire de l'élève
 4. si le passage en 6^{ème} est concerné, le dossier d'entrée en 6ème
 5. Le formulaire de notification de la décision, pré-rempli par le directeur de l'école publique
 6. si nécessaire, ses travaux les plus significatifs réalisés dans l'année scolaire ou tout autre document ou évaluation pouvant permettre à la commission d'apprécier la situation et le parcours de l'élève.

- établit et transmet le bordereau récapitulatif.

Ce bordereau, transmis par l'I.E.N. de circonscription à l'I.E.N. chargé d'organiser l'accueil de la sous-commission, sert à programmer les convocations des parents.

Le président de la sous-commission

- avant l'ouverture des travaux, il s'assure de disposer de :
 1. l'arrêté de constitution de la sous commission
 2. la liste d'émargement des membres de la commission
 3. le planning des convocations, remis par la circonscription d'accueil
 4. la liste d'émargement des parents d'élèves
 5. le relevé des décisions de la commission d'Appel
 6. UN CACHET de la circonscription (il devra servir à certifier l'origine des documents supports des décisions)
- il installe la commission, vérifie que les membres présents sont ceux désignés par l'arrêté, fait signer la liste d'émargement des membres,
- il présente le déroulement et l'organisation des travaux de la commission,
- il rappelle aux membres de la commission qu'ils doivent être présents pendant toute la durée de la commission d'appel,
- il rappelle l'obligation de confidentialité qui s'impose à tous les membres de la commission, ainsi qu'aux personnes éventuellement admises à y assister : traducteur, défenseur...
- **il conduit les débats**

Il convient de respecter strictement la procédure réglementaire prévue par les textes notamment : pour tout dossier notoirement incomplet (pour ce qui relève des actes administratifs réglementaires) ou qui comporterait une irrégularité, pouvant conclure au vice de forme, la décision de la commission ira dans le sens de la demande de la famille.

Pour chacune des situations soumises à la commission d'appel, la procédure suivante doit être respectée :

- Le président prend connaissance du dossier et s'assure de la recevabilité de l'appel.
- Il présente brièvement la situation et communique aux membres les éléments du dossier.

- Il procède également à la lecture du courrier transmis par la famille.
- Le président s'assure que chacun des membres a pu prendre connaissance des éléments fournis.
- Le président fait ensuite entrer la famille si elle a demandé à être entendue par la commission.
(L'article 24 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 prévoit que la famille « peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix », cependant, « l'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique... »)
- Le président fait sortir la famille.

La délibération, la prise de décision

- La composition de la sous commission est fixée par l'arrêté du 5 décembre 2005. Elle comporte 14 membres. Les 14 membres de la commission délibèrent.
- Le vote : l'article 13 du décret stipule que la décision est prise « par la commission d'appel », elle résulte donc d'un vote de l'ensemble des membres.
- A l'issue de la délibération, le président fait procéder au vote à main levée à partir des questions suivantes :
« Qui se prononce favorablement pour accéder à la demande de la famille ? »
« Qui se prononce défavorablement ? »

En cas de majorité simple (décompte fait des abstentions) sur la 1^{ère} question, l'appel est accepté.

En cas d'égalité, la décision est prise dans le sens du vote du président.

Les résultats du vote sont reportés sur le relevé des décisions (colonnes prévues).

Consignes de vote en cas d'absence d'un ou plusieurs membres dans les sous commissions d'appel

L'absence d'un ou plusieurs membres, sur les 14 désignés par arrêté, pouvant porter préjudice aux familles et induire des recours de la part de celles-ci, il convient de prendre les dispositions les plus favorables aux familles.

A l'issue de l'étude de chacun des cas d'appel, le vote se déroule conformément aux directives ci-dessus.

2 cas de figure peuvent alors se présenter :

1 - Si l'écart entre les votes favorables et défavorables (décompte fait des abstentions) est strictement supérieur au nombre de membres absents : la décision de la commission est prise dans le sens du vote (toujours décompte fait des abstentions).

2 - Si l'écart entre les votes favorables et défavorables est égal ou inférieur au nombre de membres absents, les votes des membres absents sont alors comptabilisés comme favorables a priori à la demande de la famille : la décision de la commission est prise dans le sens du vote en tenant compte de l'ajout des votes favorables du ou des membres absents.

En cas de rétablissement d'une égalité stricte suite à l'ajout des votes des membres absents, la décision est alors prise dans le sens du vote du président de la sous commission.

La motivation

La décision prise en commission d'appel est un acte administratif. A ce titre elle doit être expressément motivée, tout particulièrement en cas de décision négative, sous peine de vice de procédure. Une mention telle que : « niveau insuffisant » n'est pas assez précise et pourrait faire l'objet d'un recours pour défaut de motivation.

La signature du président de la sous commission

Celui-ci reçoit délégation de signature de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale pour arrêter la décision. (article 5 de l'arrêté constitutif des sous commissions).

Ne pas oublier de :

Faire émarger les membres de la commission

Renseigner et signer le relevé des décisions de la commission d'appel

Signer les notifications individuelles (avec le tampon de l'établissement siège)

Renseigner et signer la page 1 du dossier d'entrée en 6^{ème} si l'appel porte sur ce niveau ;

Compléter le procès verbal de la façon la plus explicite possible.
En fin de séance, le président signe le procès verbal et le fait signer à l'I.E.N. adjoint au président
Faire émarger les parents.

Après la commission

ATTENTION, afin d'éviter d'éventuelles fraudes, il convient de signer tous les documents en bleu, et d'y apposer le cachet de la circonscription d'accueil.

Communication des résultats

Tous les documents de travail (dossiers, lettres, etc....) sont rassemblés par le président et remis à l'IEN chargé de l'accueil de la sous-commission pour retour aux établissements d'origine.

Aucune communication de résultats aux élèves ou aux familles ne doit se faire le jour même, sous quelque forme que ce soit.

Le bordereau de décisions, comportant le décompte des votes ne doit pas être affiché, il n'est transmis qu'à l'inspection Académique.

Les familles reçoivent la notification individuelle, transmise par l'IEN ou par leur établissement d'origine. L'I.E.N. de circonscription prend soin de conserver et d'archiver un exemplaire de la notification.



fiche navette de dialogue école famille

Progression des élèves à l'école primaire , rentrée scolaire 2007

A REMPLIR PAR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE

l'élève : NOM : Prénom : Né(e) le : Scolarisé(e) dans le cycle : <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 en classe de : école :	ses représentants légaux : NOM : Prénom(s) : Adresse : Téléphone :
---	--

PROPOSITION DU CONSEIL DES MAÎTRES

Après délibération en date du....., le conseil des maîtres propose pour l'enfant, dont l'identité est mentionnée ci-dessus :
(cocher ci-dessous la case utile et rayer très lisiblement l'autre) :

son admission en classe de :..... (préciser s'il s'agit d'un saut de classe)

son maintien dans sa classe actuelle.

Fait à le

Cachet et signature du directeur de l'école

notifié le :..... aux représentants légaux

AVIS DES REPRESENTANTS LEGAUX (dans le délai de 15 jours)

<input type="checkbox"/> J'accepte la proposition <input type="checkbox"/> Je refuse la proposition A.....le..... <i>signature des représentants légaux de l'élève</i>	<i>décret 2005-1014 du 24/08/2005, art 4.1 :</i> <i>« les propositions du conseil des maîtres sont adressées aux parents ou responsable légal pour avis ; ceux-ci font connaître leur réponse dans un délai de 15 jours. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. »</i>
---	--

DECISION DEFINITIVE DU CONSEIL DES MAÎTRES

<input type="checkbox"/> admission en classe de <input type="checkbox"/> maintien dans sa classe actuelle Motif détaillé.....	date d'arrêt de la décision : <i>signature et cachet du directeur de l'école</i> notifié le :..... aux représentants légaux
---	---

REPONSE DES REPRESENTANTS LEGAUX

<input type="checkbox"/> J'accepte la décision <input type="checkbox"/> Je refuse la décision et je présente un recours devant la commission départementale d'appel A.....le..... <i>signature des représentants légaux de l'élève</i>	<i>Vous avez la possibilité de former un recours en appel contre cette décision . Si tel est le cas, vous devrez remettre au plus tard le 8 juin 2007 au directeur de l'école ce document signé par vous, ainsi qu'une lettre dans laquelle vous explicitez les raisons de votre désaccord. Votre demande sera alors examinée par la commission départementale d'appel. Vous pouvez être entendu par cette commission, informez vous après du directeur d'école ou de l'IEJ des lieux, date et heure de convocation.</i>
---	---

Signification des cycles :

Cycle 1 (apprentissages premiers) = classes de petite et de moyenne sections de maternelle
 Cycle 2 (apprentissages fondamentaux) = classes de grande section de maternelle, de CP et de CE1
 Cycle 3 (approfondissements) = classes de CE2, de CM1 et de CM2
 Cycle d'observation du collège = classe de 6ème.



Commission départementale d'appel, écoles maternelles et élémentaires, rentrée 2007

Cadre à renseigner par l'établissement d'origine :

l'élève	nom et adresse des représentants légaux
NOM:	Monsieur, Madame
Prénom :	
Né(e) le :	
Classe :	
Ecole :	

Madame, Monsieur

Vous avez formulé un recours en appel contre la décision de redoublement prise par le Conseil des maîtres concernant votre enfant.

Classe demandée :

.....

Son dossier a été examiné ce jour par la commission compétente, conformément aux dispositions du décret 1014-2005 du 24 août 2005 et de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005.

La commission a décidé :

de donner une suite favorable à votre demande

de ne pas donner de suite favorable à votre demande
motif :

.....
.....
.....

La présente décision est, au terme de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005 , définitive.

Elle ne peut faire l'objet que d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

le Président de la sous commission ¹

Le 18 juin 2007

(nom, prénom et signature + cachet)

adresse administrative de la sous-commission : Inspection académique des Bouches-du-Rhône,
division des élèves, 28 boulevard Charles Nédélec, 13 231 Marseille Cedex 1

¹ Le président de la sous commission est le représentant de l'Inspecteur d'Académie et a reçu délégation de signature au terme de l'article 5 de l'arrêté départemental constitutif de la sous commission



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DU 18 JUIN 2007

ECOLE D'ORIGINE :

CIRCONSCRIPTION D'IEN Lieu de l'appel :

Relevé des décisions de la sous commission

	NOM et Prénom de l'élève (par circonscription, par classe et par ordre alphabétique)	école, ville	classe fréquentée	décision du conseil des maîtres refusée par les parents	nombre de voix (1)		décision de la sous commission (2)		Motif détaillé si refus
					F	D	A	R	
<u>1</u>									
<u>2</u>									
<u>3</u>									
<u>4</u>									
<u>5</u>									

nombre de pages=

Pour l'Inspecteur d'Académie , Le Président de la sous commission
(cachet et signature)

(1) F= favorable à la demande de la famille, D= défavorable, reporter le nombre de voix

(2) A= accord, la décision est favorable à la famille ; R=refus : la demande de la famille est refusée

Dès la fin des délibérations, ce document est transmis par fax à l'inspection académique ainsi que le procès verbal et la liste d'émargement (04 91 99 68 34) Les originaux sont immédiatement transmis par courrier.



**ARRETE
PORTANT CONSTITUTION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL
Ecoles maternelles et élémentaires
POUR L'ANNEE SCOLAIRE : 2006-2007**

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale
des Bouches du Rhône

VU Le code de l'Education, notamment les articles L.311-7 et L321-4
VU Le Décret n° 2005-1014 du 24 août 2005;
VU L'Arrêté du 5 décembre 2005 relatif à l'organisation de la commission départementale d'appel,

ARRETE :

ARTICLE 1

La commission en vue de l'examen des cas d'appel pour les écoles maternelles et élémentaires se déroulera dans le département des Bouches du Rhône le : 18 juin 2007.

ARTICLE 2

Procéderont à l'étude de ces cas des sous commissions réparties par regroupement de circonscriptions d'I.E.N.

ARTICLE 3

6 circonscriptions sont désignées pour accueillir les sous commissions d'appel pour l'ensemble du département.
Chaque circonscription d'accueil traitera les cas en provenance des écoles des circonscriptions rattachées au siège de l'appel (article 2).

ARTICLE 4

La composition de la sous commission n ° [REDACTED] est fixée comme suit :

COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL - ANNEE SCOLAIRE : 2006-2007

Circonscription d'IEN siège de l'appel :

Circonscriptions d'IEN relevant de cette sous-commission :

PRESIDENT :

1. Monsieur, Madame , IEN de
2. M. , I.E.N., chargé de la circonscription de
3. M. , directeur (directrice) de l'école
4. M. , directeur (directrice) de l'école
5. M., Mme , enseignant de premier degré (préciser grade et établissement)
6. M., Mme , enseignant de premier degré (préciser grade et établissement)
7. M. Mme , psychologue scolaire
8. M.Mme..... , médecin de l'éducation nationale
9. M.Mme..... , principal(e) du collège.....
10. M. Mme , professeur de second degré enseignant en collège (préciser)

fédération :

11. M. Mmmeparent d'élèves titulaire,
M. Mmmeparent d'élèves suppléant

fédération :

12. M. Mmmeparent d'élèves titulaire
M. Mmmeparent d'élèves suppléant

fédération :

13. M. Mmmeparent d'élèves titulaire,
M. Mmmeparent d'élèves suppléant

fédération :

14. M. Mmmeparent d'élèves titulaire,
M. Mmme.....parent d'élèves suppléant

ARTICLE 5

Mesdames et Messieurs les I.E.N., présidents des sous commissions d'appel sont chargés de conduire les délibérations dans le respect des textes en vigueur. Ils arrêtent les décisions de la sous commission. A cet effet, ils reçoivent délégation de signature.

ARTICLE 6

Les I.E.N. qui accueillent les sous commissions d'appel sont chargés de l'organisation matérielle, en relation avec les présidents des sous commissions.

A cet effet,

Avant la réunion de la sous commission

- ils collationnent les dossiers d'appel des élèves scolarisés dans les établissements des circonscriptions rattachées à la sous commission ainsi que, le cas échéant, les demandes d'audience de ces derniers.
- ils transmettent le calendrier horaire de l'appel aux I.E.N. et ou aux écoles d'origine de façon à ce que ces derniers procèdent en temps utile à la convocation des parents concernés.

Après la réunion de la (des) sous commission(s)

- ils renvoient dans les circonscriptions d'origine, les dossiers initialement expédiés,
- ils communiquent à l'Inspection Académique les décisions d'appel enregistrées dans leur centre.

ARTICLE 7

M. Mes les I.E.N. chargés de l'accueil des sous-commissions,
M. Mes les Présidents des sous commissions,
Messieurs les I.E.N. de circonscriptions
M. Mes les Directeurs et Directrices des écoles,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 1 juin 2007

Gérard TREVE

L'Inspecteur de l'Éducation Nationale

à

(s/c du directeur..)

lieu, date

OBJET : COMMISSION D'APPEL DU PREMIER DEGRE – ANNEE 2006-2007
CONVOCATION

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, par arrêté en date du ,
Monsieur l'Inspecteur d'Académie vous a désigné (e) pour participer aux travaux de
la sous commission d'appel n° ..

qui se déroulera à
le lundi 18 juin 2007 à partir de 8h et pour toute la durée des travaux de la sous
commission.

(Il convient de prévoir la journée entière).

En cas d'empêchement majeur, vous m'en informerez immédiatement et me ferez
parvenir un justificatif (par la voie hiérarchique).

L'I.E.N.
chargé de l'accueil
de la sous commission n°



**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL
ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES
18 juin 2007**

Siège de la sous commission : **circonscription d'IEN de**

Sous commission présidée par M. ...
IEN...

PROCES VERBAL

Compte rendu du déroulement de la sous-commission

Nombre de cas d'appel :

Nombre de cas satisfaits :
% de cas satisfaits :

Nombre de parents présents :
Nombre d'élèves présents :
Heure de début des travaux :
Interruption de Heures à Heures :
Heure de clôture des travaux :

Remarques :

(si nécessaire joindre des feuillets numérotés, préciser le nombre :)

Signature du Président

Pièces jointes :

- Liste d'émargement des membres de la sous commission
- Liste d'émargement des parents
- Relevés nominatifs des décisions



**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL
Ecoles maternelles et élémentaires
18 juin 2007**

LISTE D'EMARGEMENT DES MEMBRES

Circonscription d'IEN siège de l'appel :

Circonscriptions d'IEN relevant de cette sous-commission :

Noms, qualités	signatures
Monsieur, Madame IEN, PRESIDENT	
....., IEN de	
M., I.E.N._ chargé de la circonscription de	
M., directeur (directrice) de l'école	
M., directeur (directrice) de l'école	
M., Mme, enseignant de premier degré (préciser grade et établissement)	
M., Mme, enseignant de premier degré (préciser grade et établissement)	
M. Mme, psychologue scolaire	
M.Mme....., médecin de l'éducation nationale	
M.Mme....., principal(e) du collège.....	
M. Mme, professeur de second degré enseignant en collège (préciser)	
<i>fédération</i> :	
M. Mmeparent d'élèves titulaire, M. Mmeparent d'élèves suppléant	
<i>fédération</i> :	
M. Mmeparent d'élèves titulaire, M. Mmeparent d'élèves suppléant	
<i>fédération</i> :	
M. Mmeparent d'élèves titulaire, M. Mmeparent d'élèves suppléant	
<i>fédération</i> :	
M. Mmeparent d'élèves titulaire, M. Mmeparent d'élèves suppléant	



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL - ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES
18 juin 2007

Siège de la sous commission : **circonscription d'IEN de**

Sous commission présidée par M. ... , IEN...

LISTE D'EMARGEMENT DES PARENTS

Appel concernant l'élève : nom, prénom.....classe, école.....

circonscription d'IEN :

personnes présentes	noms, prénoms	signatures
parents		
élève		

Appel concernant l'élève : nom, prénom.....classe, école.....

circonscription d'IEN :

personnes présentes	noms, prénoms	signatures
parents		
élève		

Appel concernant l'élève : nom, prénom.....classe, école.....		
circonscription d'IEN :		
personnes présentes	noms, prénoms	signatures
parents		
élève		

Appel concernant l'élève : nom, prénom.....classe, école.....		
circonscription d'IEN :		
personnes présentes	noms, prénoms	signatures
parents		
élève		

Appel concernant l'élève : nom, prénom.....classe, école.....		
circonscription d'IEN :		
personnes présentes	noms, prénoms	signatures
parents		
élève		

Appel concernant l'élève : nom, prénom.....classe, école..... circonscription d'IEN :		
personnes présentes	noms, prénoms	signatures
parents		
élève		

Appel concernant l'élève : nom, prénom.....classe, école..... circonscription d'IEN :		
personnes présentes	noms, prénoms	signatures
parents		
élève		

Appel concernant l'élève : nom, prénom.....classe, école..... circonscription d'IEN :		
personnes présentes	noms, prénoms	signatures
parents		
élève		